

FOIRE AUX QUESTIONS

DECLARATION DE DETENTION ET D'EMPLACEMENT DE RUCHES

1. Pourquoi faut-il effectuer une déclaration de ruches ?	2
1.1. Quelles sont les conséquences potentielles de l'absence de déclaration pendant la période obligatoire ?	2
2. Qui doit faire une déclaration de ruches ?	2
2.1. Je loue des ruches à une société qui gère des ruches et en met sur mon site, dois-je faire une déclaration ?	2
3. Quand faire sa déclaration ?	3
3.1. Je n'ai pas effectué ma déclaration pendant la période obligatoire	3
4. Comment faire sa déclaration ?	3
4.1. Faire sa déclaration en ligne	3
4.2. Faire sa déclaration sur papier	3
4.3. Comment se procurer le formulaire cerfa en vigueur ?	3
5. Je suis un nouvel apiculteur, comment obtenir mon numéro d'apiculteur (NAPI) ?	4
6. Comment remplir sa déclaration (en ligne ou sur papier) ?	4
6.1. Navigateur à privilégier pour la déclaration en ligne	4
6.2. Identification de l'apiculteur	4
6.3. Votre structure	4
6.4. Identité du déclarant	5
6.5. Nombre de colonies à déclarer	5
6.6. Saisie des communes	5
6.7. Finaliser et enregistrer sa déclaration en ligne	5
7. Récépissé de déclaration	6
7.1. Quand et comment vais-je recevoir mon récépissé ?	6
7.2. A quoi ressemble ce récépissé ?	6
7.3. Je n'ai pas reçu mon récépissé	6
7.4. Comment puis-je accéder à mes récépissés de déclaration des années antérieures ?	7
8. En cas d'erreur sur votre déclaration	7
9. Le numéro d'apiculteur (NAPI)	7
9.1. Définition du NAPI	7
9.2. Obligation d'affichage du NAPI	7
9.3. Structure du NAPI	7
9.4. Ne pas confondre le NAPI	7
9.5. Perte du NAPI	8

9.6.	NAPI et changement de domiciliation	8
9.7.	Cessation d'activité permanente et NAPI.....	8
9.8.	Cessation d'activité temporaire et NAPI.....	8
9.9.	Transmission ou récupération d'un NAPI	8
10.	Numéro SIRET	8
10.1.	Comment obtenir un SIRET ?	8
10.2.	J'ai déjà un SIRET et je souhaite rajouter l'activité apicole	8
11.	Je n'ai pas trouvé la réponse à ma question dans cette FAQ	8

1. Pourquoi faut-il effectuer une déclaration de ruches ?

La déclaration annuelle des colonies d'abeilles est obligatoire et permet notamment :

- *d'agir pour la santé des colonies d'abeilles en participant à leur gestion sanitaire*
- *d'avoir une meilleure connaissance du cheptel apicole français avec l'établissement de statistiques.*

Il s'agit d'une obligation européenne et nationale.

1.1. Quelles sont les conséquences potentielles de l'absence de déclaration pendant la période obligatoire ?

Les apiculteurs n'ayant pas effectué leur déclaration de ruches pendant la période obligatoire sont passibles d'une contravention de 4^{ème} classe au titre de l'article R. 228-1 du code rural et de la pêche maritime.

D'autre part, le récépissé de déclaration de ruches pouvant être une pièce à fournir dans les dossiers de demande d'aides apicoles (ex. : aides gérées par FranceAgriMer), les apiculteurs ne réalisant pas leur déclaration de ruches pendant la période obligatoire sont susceptibles de se voir refuser ces aides.

Enfin, en cas de détection d'un foyer de danger sanitaire nécessitant la destruction des ruches, le fait de ne pas avoir respecté la réglementation en vigueur peut conduire au non versement des indemnités prévues par l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration.

2. Qui doit faire une déclaration de ruches ?

Tout apiculteur est tenu de déclarer les ruches dont il est propriétaire ou détenteur et ce à partir d'une colonie.

2.1. Je loue des ruches à une société qui gère des ruches et en met sur mon site, dois-je faire une déclaration ?

Dans le cas où vous louez des ruches, vous n'avez pas de déclaration à faire. C'est la société détentrice des ruches qui doit faire sa déclaration pour toutes les ruches qu'elle a en précisant les communes où elle a positionné des ruches, y compris celles positionnées sur votre site.

3. Quand faire sa déclaration ?

La déclaration de ruches est annuelle et obligatoire et doit être effectuée **entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre chaque année**. Seules les déclarations faites pendant cette période sont enregistrées.

En cas de déclaration papier, le cachet de la poste fait foi.

En dehors de cette période, seuls les nouveaux apiculteurs peuvent faire une déclaration à seule fin d'obtenir un NAPI - numéro d'apiculteur - (cf. §5).

3.1. Je n'ai pas effectué ma déclaration pendant la période obligatoire

Il n'est pas possible d'enregistrer une déclaration a posteriori. Il convient de réaliser une déclaration de ruches pendant la période obligatoire suivante, entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre.

En dehors de la période obligatoire, aucune déclaration n'est enregistrée et validée : les déclarations papiers ne sont pas traitées et les déclarations en ligne visent uniquement l'obtention d'un numéro NAPI par un nouvel apiculteur (cf. §5).

4. Comment faire sa déclaration ?

Cette démarche peut être effectuée en ligne ou sur papier.

Attention : en dehors de la période obligatoire, les nouveaux apiculteurs ne peuvent faire leur déclaration qu'en ligne (cf. §5).

4.1. Faire sa déclaration en ligne

La déclaration se fait à partir du [site « Mesdémarches »](#).

4.2. Faire sa déclaration sur papier

La déclaration peut être faite en papier via le **Cerfa 13995*06** en vigueur.

Il est à compléter lisiblement, à signer, à dater et à renvoyer à l'adresse ci-dessous entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre **cachet de la poste faisant foi** :

CORTEX/DGAL

Déclaration de ruches

BP 165

93331 Neuilly sur Marne

Les déclarations réalisées sur papier libre ou sur une ancienne version du formulaire Cerfa ainsi que celles qui sont illisibles, incomplètes ou non signées ne sont pas recevables.

4.3. Comment se procurer le formulaire Cerfa en vigueur ?

- En le téléchargeant sur le [site « Mesdémarches »](#)
- Auprès de votre mairie
- Auprès de la direction départemental de protection des population (DDPP ou DDetsPP) ou de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF dans les DOM) de votre département ou au niveau régional auprès de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) : consultez [l'annuaire de l'administration](#)
- Auprès du [groupement de défense sanitaire \(GDS\) de votre département](#).

5. Je suis un nouvel apiculteur, comment obtenir mon numéro d'apiculteur (NAPI) ?

Une déclaration est à faire dès l'installation de la 1^{ère} ruche, quelle que soit la période de l'année, selon les mêmes modalités que détaillées au point 4.

Pendant la période obligatoire du 1^{er} septembre au 31 décembre :

Elle peut être faite en ligne ou en papier.

Si vous avez utilisé la déclaration en ligne, un NAPI vous a été attribué dès la fin de la saisie. Il est reporté sur votre récépissé de déclaration. De même si vous avez fait votre déclaration sur Cerfa papier, votre numéro d'apiculteur sera indiqué sur le récépissé qui vous sera transmis après traitement de votre déclaration.

Du 1^{er} janvier au 31 août :

Attention, sur cette période, seule la réalisation d'une déclaration de ruches en ligne sur le [site « Mesdémarches »](#) permet l'obtention d'un NAPI. Les demandes envoyées par courrier ne sont pas traitées.

En cas de première déclaration sur cette période, vous êtes tenu de réitérer votre déclaration au cours de la période obligatoire (1^{er} septembre – 31 décembre) de la même année.

6. Comment remplir sa déclaration (en ligne ou sur papier) ?

6.1. Navigateur à privilégier pour la déclaration en ligne

Selon le navigateur internet utilisé, vous pouvez rencontrer des difficultés pour faire votre déclaration sur certains items comme le choix des communes. Il est conseillé d'utiliser le **navigateur Mozilla Firefox**.

En cas de difficultés à enregistrer, nous vous invitons à essayer de faire votre déclaration dans un autre navigateur.

6.2. Identification de l'apiculteur

Si vous avez un numéro d'apiculteur (NAPI), indiquez-le.

Si vous êtes un nouvel apiculteur ou si vous êtes déjà apiculteur et que vous n'avez plus votre NAPI, cochez la case correspondante et passez à la suite.

6.3. Votre structure

Cochez la case vous correspondant :

1. Une structure avec un numéro Siret : si vous êtes une entreprise, une collectivité,... disposant d'un Siret même si ce dernier n'est pas lié à une activité apicole
NB : Si vous vendez des produits de la ruche, vous devez obligatoirement avoir un numéro de SIRET et celui-ci doit couvrir l'activité apicole.
2. Une structure sans numéro de Siret : notamment si vous êtes une association, une collectivité sans numéro de Siret
3. Un particulier : si vous êtes un apiculteur personne physique

Dans les cas 1 et 2, vous accédez à un écran pour préciser les informations sur la structure puis à l'écran sur le déclarant, dans le cas 3 vous accédez directement à l'écran sur le déclarant (cf. §6.4).

Si vous avez un SIRET, il vous sera demandé si une activité apicole est attachée à votre Siret ou non.

6.4. Identité du déclarant

Le déclarant est l'apiculteur lui-même ou une personne ayant une responsabilité juridique dans la structure.

Les coordonnées recueillies peuvent permettre de vous contacter en cas de trouble sanitaire dans votre secteur géographique pour une réaction rapide.

6.5. Nombre de colonies à déclarer

Est à déclarer le nombre total de colonies d'abeilles détenues au jour de la déclaration.

Toutes les colonies d'abeilles sont à déclarer, qu'elles soient en ruches, ruchettes ou ruchettes de fécondation.

6.6. Saisie des communes

Les communes à indiquer dans votre déclaration sont :

- *celles comportant des emplacements occupés au jour de la déclaration*
- *celles comportant des emplacements susceptibles d'être utilisés dans l'année qui suit la présente déclaration et déjà connues.*

En cas de déclaration en ligne :

Vous ne pouvez saisir qu'une commune à la fois dans ce champ. Si vous avez à déclarer d'autres communes, vous devez cocher "Oui" ci-dessous et cliquer sur "Enregistrer et continuer". Cette manipulation est à faire autant de fois que vous avez de communes.

2 options de saisie des communes :

- *saisir le code postal et le système proposera les communes rattachées, sélectionner la commune souhaitée*
- *saisir le nom de la commune et le système proposera les communes, sélectionner la commune souhaitée.*

Si vous n'arrivez pas à enregistrer votre saisie, le problème peut venir du navigateur, il est conseillé d'utiliser le navigateur Mozilla Firefox.

Si vos emplacements sont situés sur plus de 100 communes différentes, merci de faire autant de déclarations que nécessaire.

En cas de déclaration sur papier :

Il convient de bien préciser commune et code postal pour toutes les communes.

Si le nombre de lignes est insuffisant sur le formulaire, utilisez autant d'imprimés que nécessaire pour déclarer l'ensemble des communes. Signez chaque formulaire.

6.7. Finaliser et enregistrer sa déclaration en ligne

Suite à la saisie des communes, vous avez encore 2 écrans à passer avant que votre déclaration ne soit enregistrée : un écran informations et engagements puis un écran récapitulatif.

Attention, une fois que vous êtes sur l'écran récapitulatif, votre déclaration n'est pas finalisée. Il ne s'agit que d'un récapitulatif des informations saisies, vous permettant d'aller modifier en cas d'erreur ; vous devez encore répondre à la question de sécurité en bas de page et valider pour que celle-ci soit enregistrée. A l'issue du processus, il vous est proposé de télécharger le récépissé.

7. Récépissé de déclaration

7.1. Quand et comment vais-je recevoir mon récépissé ?

Si vous avez opté pour la déclaration en ligne, le récépissé de la déclaration de ruches est à télécharger tout de suite à l'issue du processus de déclaration. Il vous est également adressé par e-mail immédiatement (par le ministère chargé de l'agriculture avec une adresse mail « @agriculture.gouv.fr »), pensez à vérifier vos messages indésirables / spams.

Si vous avez choisi de faire votre déclaration sur Cerfa papier, vous recevrez votre récépissé dans un délai de 60 jours :

- par e-mail si vous le fournissez
- par courrier dans le cas contraire.

Attention : ce document est à conserver car il peut vous être demandé par l'administration. Il vous sera notamment demandé pour les demandes d'aides apicoles.

7.2. A quoi ressemble ce récépissé ?

Le récépissé de déclaration ressemble à ceci :

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE

**Déclaration de détention et d'emplacement de ruches -
Cerfa 13995*06**

Date de la démarche :
Référence :
Provenance : Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation

Votre numéro d'apiculteur (NAPI)
NAPI :

Identité et coordonnées du déclarant
Identité :
Adresse :
N° Téléphone(s) :
Adresse mel à laquelle sera envoyé l'accusé d'enregistrement de la présente déclaration :

Adresse mel de suivi de dossier
Adresse mel pour les échanges avec l'administration sur cette demande :

Déclaration du nombre de colonies d'abeilles
Je déclare posséder ce jour, en France, le nombre de colonies d'abeilles suivant :

Communes de localisation des emplacements
Commune de localisation des emplacements :
(extrait à titre indicatif, non contractuel)

7.3. Je n'ai pas reçu mon récépissé

Si vous n'avez pas reçu votre récépissé, pensez d'abord à vérifier vos courriers indésirables/spams (cf. §7.2).

Si vous ne le trouvez pas, il se peut que vous ayez saisi une mauvaise adresse mail ou que vous ne soyez pas allé au bout de la démarche de déclaration. Si vous êtes toujours dans la période de déclaration obligatoire, vous pouvez faire une nouvelle déclaration. La dernière déclaration enregistrée sur la période obligatoire est celle qui sera retenue par l'administration.

L'administration ne fournit pas de duplicata.

7.4. Comment puis-je accéder à mes récépissés de déclaration des années antérieures ?

Il n'y a pas de réédition des récépissés.

Toutefois, la DGAL peut confirmer à tout organisme les informations issues de vos déclarations passées (réalisées au cours de la période obligatoire) à l'organisme qui lui en ferait la demande.

8. En cas d'erreur sur votre déclaration

Il convient de réaliser une nouvelle déclaration de ruches pendant la période obligatoire. La dernière déclaration enregistrée sur la période obligatoire est celle qui sera retenue par l'administration.

9. Le numéro d'apiculteur (NAPI)

9.1. Définition du NAPI

Le NAPI est un identifiant à usage sanitaire qui sert à identifier chaque apiculteur dans ses relations avec le Ministère chargé de l'Agriculture.

Tout apiculteur doit détenir un NAPI unique qui lui est attribué à titre permanent.

Le NAPI est porté sur le récépissé de déclaration annuelle obligatoire. Il doit être visible au rucher faute de quoi le rucher est considéré comme abandonné.

9.2. Obligation d'affichage du NAPI

Le NAPI doit être affiché au rucher sur au moins 10 % des ruches ou sur un panneau placé à proximité. *Les chiffres doivent avoir une taille minimale de 8 cm de hauteur et 5 cm de largeur. Cependant si toutes les ruches sont identifiées, la hauteur des caractères peut être limitée à 3 cm (arrêté du 11 août 1980 modifié relatif au dispositif sanitaire de lutte contre les maladies des abeilles).*

9.3. Structure du NAPI

Le NAPI comporte 6 ou 8 caractères. Les NAPI attribués avant le 16 février 2016 commençaient par les 2 chiffres du département de résidence de l'apiculteur suivis de 4 ou 6 autres chiffres. Depuis le 16 février 2016, les NAPI attribués commencent par la lettre A suivie de 7 chiffres sans référence à quelque département que ce soit.

9.4. Ne pas confondre le NAPI

Il ne faut pas confondre le NAPI avec :

- *le NUMAGRIT qui commence par un A suivi de 11 chiffres*
- *le NUMAGRIN qui commence par un A suivi de 8 chiffres*
- *le SIRET qui est composé de 14 chiffres*
- *le SIREN qui est composé de 9 chiffres*

Le NUMAGRIT et le NUMAGRIN sont des identifiants uniques utilisés au sein du ministère chargé de l'agriculture attribués aux usagers ne disposant pas d'un SIREN/SIRET. Ils ne sont plus nécessaires pour les apiculteurs depuis 2016.

Le SIRET et le SIREN sont les identifiants des entreprises. Il est nécessaire de disposer d'un SIRET avec une activité apicole s'il est prévu de commercialiser des produits de la ruche.

9.5. Perte du NAPI

Un nouveau NAPI vous sera attribué après avoir réalisé votre déclaration de ruches (cocher la case 'Je suis déjà apiculteur et je n'ai plus mon NAPI'). Vous obtiendrez ce nouveau numéro qui remplace l'ancien de façon immédiate en réalisant votre déclaration de ruches.

9.6. NAPI et changement de domiciliation

Il n'est pas nécessaire de changer de NAPI suite à un déménagement, y compris si votre NAPI débute par le code départemental de l'ancien lieu de résidence.

9.7. Cessation d'activité permanente et NAPI

Aucune démarche n'est requise en cas de cessation d'activité ou de décès.

9.8. Cessation d'activité temporaire et NAPI

Le NAPI est attribué à titre permanent mais si un apiculteur ne fait pas de déclaration obligatoire annuelle pendant trois années consécutives, l'administration considère qu'il a cessé son activité apicole et son NAPI est clôturé. Pour redémarrer une activité apicole, vous devrez demander un nouveau NAPI.

9.9. Transmission ou récupération d'un NAPI

Vous pouvez transmettre votre NAPI ou reprendre le NAPI d'un proche. Pour ce faire, il suffit de renseigner le NAPI en question et le nom auquel vous souhaitez qu'il soit associé lors de votre prochaine déclaration de ruches.

10. Numéro SIRET

10.1. Comment obtenir un SIRET ?

Il convient de se rendre sur le [site de l'INPI](#) et de faire les démarches en ligne.

10.2. J'ai déjà un SIRET et je souhaite rajouter l'activité apicole

Il convient de se rendre sur le [site de l'INPI](#) et de faire les démarches en ligne.

11. Je n'ai pas trouvé la réponse à ma question dans cette FAQ

Vous pouvez contacter :

- [le GDS de votre département](#)
- votre DDPP, DAAF ou DRAAF en consultant l'[annuaire de l'administration](#)

En dernier lieu, vous pouvez adresser un email à l'adresse assistance.declaration.ruches@agriculture.gouv.fr, pendant la période obligatoire du 1^e septembre au 31 décembre uniquement.